

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 453

présenté par
Mme Linkenheld

ARTICLE 47

À la dernière phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« et leurs filiales »

les signes et les mots :

« , ainsi que tout autre organisme visé au même article avec lequel ils ont conclu une convention à cet effet dans les conditions fixées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir la disposition introduite en Commission permettant au demandeur de logement social d'être informé, dès le dépôt de sa demande, des possibilités d'accession à la propriété auxquelles il peut également prétendre.

Dans la mesure où tous les bailleurs sociaux n'ont pas la maîtrise de l'accession sociale à la propriété, il est proposé que ces derniers, avec l'accord du demandeur, puissent transmettre les informations du demandeur à un autre organisme HLM avec lequel ils auraient conclu une convention spéciale à cet effet.